



La Chapelle-sur-Erdre, le 31 mai 2023

DAT Direction Aménagement et Transitions
Service Action Foncière et Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2023-Terrasse03-Café "Le News"
DG_AR_2023_037

ARRÊTÉ

Le Maire de La Chapelle-sur-Erdre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2125-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992,
livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire", modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011,
Vu la décision de Monsieur le Maire de La Chapelle-sur Erdre en date du 01 décembre 2022 fixant à
compter du 1er janvier 2023 cette redevance à **5,55 €** par mètre carré occupé,
Vu le schéma d'implantation de la terrasse du **café "Le News"**, 10 place de l'église, établi
contradictoirement, calculant la superficie du domaine public occupé à **30 m²**,
Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public pour 2023, conforme au schéma susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : La société « Le News » domiciliée 10 place de l'église, 44240 La Chapelle-sur-Erdre, est autorisée à implanter une terrasse de **30,00 m²** selon le schéma susvisé, sur le domaine public au droit de son établissement.

L'autorisation est valable pour l'année civile 2023.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Un espace d'une largeur minimum de 1,50 m devra être laissé libre entre la devanture et le mobilier afin de permettre la circulation des piétons.

Article 4 : **La terrasse ne devra comporter aucun ancrage au sol.** Les éléments la constituant devront être retirés la nuit et devront être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des propriétés voisines.

Le nettoyage est à la charge de l'exploitant qui devra maintenir l'espace public en parfait état de propreté.

Le requérant est seul responsable de tout accident ou détérioration résultant de la présence de ses installations sur les trottoirs. Il devra toujours veiller à ce que la qualité des mobiliers qu'il mettra en place ne constitue jamais un risque pour sa clientèle ou les usagers du domaine public.

Pendant les heures d'ouverture, il devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de gêne pour les piétons dans les limites fixées par l'autorisation (article 3). En cas de besoin, il devra les remettre en place aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment le droit de passage des piétons.

Article 6 : L'occupant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 7 : La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance de **166,50 € (cent-soixante-six euros et cinquante centimes)**, égale au produit de la surface par le tarif au mètre carré au prorata de l'année.

Article 8 : Toute autorisation donnée vaudra pour l'année civile en cours. Par la suite, les demandes devront être renouvelées et faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de La Chapelle-sur-Erdre, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Chapelle-sur-Erdre, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels et transmis pour information à Nantes Métropole.

Fait à La Chapelle-sur-Erdre,

Pour le Maire,
La Première Adjointe

Katell ANDROMAQUE



Notifié le : **31/05/2023**

Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.